

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 4/7 L portant modification du Code général des impôts directs.

n° 4/7 L

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
31 décembre 1968

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1969

Date du numéro
10 janvier 1969

VISAS

Vu la Joi no 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, IT alinéa ce: VU le Code général des Impôts directs

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 18 décembre 1968

A adopté té dans sa séance du 18 décembre 1968 la délibération dont La teneur suite;

TEXTE INTÉGRAL

Art 1°, — Ajouter au livre I un titre X intitulé « Taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères » et rédigé comme il suit: «
Art. 156. — La taxe pour l'enlèvement des ordures menagères est un impôt annuel pour service rendu, établi à raison des faits existant au l® janvier de l'année de l'imposition au profit du budget du Territoire et conformément aux dispositions suivantes: <Ar
157 — La taxe est établie au nom des propriétaires et usufruitiers et exigible contre eux, et, à défaut, contre leurs principaux locataires. principaux locataires. Ceux-ci peuvent toutefois en réclamer le montant, aux locataires à titre de charge locative. «Art.
158. — Sont taxables: — les bâtiments assujettis à la contribution sur les immeubles bâtis: — les immeubles jouissant d'une exemption permanente ou temporaire de cette contribution <Art: 159. — Sont exonérés?. — les établissements industriels; — les immeubles ou parties d'immeubles affectés au fonctionnement d'un Service public ; — les immeubles situés dans les lieux non desservis par la section mécanisée du Service d'enlèvement des ordures ménagères. «Art. 160. — La taxe est établie sur le revenu net servant de base à la contribution foncière sur les propriétés bâties, ou évalué par comparaison avec celui des immeubles imposés à cette contribution «Art. 161. — La taxe est calculée par application du taux de 3% au revenu net déterminé conformément aux dispositions de l'article 160 ci-dessus. »

Djibouti
le 18 décembre 1968. Le Président de la Chambre des Députés
J.P CASTREL Le Secrétaire de la Chambre des Députés

ABDOULKADER HASSAN MOHAMED